

ARRETE N° 107/2024/VOI
Stationnement Interdit le lundi 11 novembre 2024
Cour de la Communale
Vin d'honneur cérémonie 11 novembre

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 413-3, R 417-1, R 411-25, R 411-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté municipal 31/2020 du 03/06/2020 donnant délégation permanente de signature à M. Christian SOUCHU, 2^{ème} adjoint chargé de la voirie,

VU la cérémonie du lundi 11 novembre 2024 suivi d'un vin d'honneur Cour de la Communale Rue Ste Anne,
CONSIDÉRANT qu'une réglementation du stationnement est nécessaire

ARRÊTÉ

Article 1 : Le lundi 11 novembre 2024 à partir de 10 h et jusqu'à la fin de la cérémonie et du vin d'honneur, le stationnement dans la Cour de la Communale sera interdit.

Article 2 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la place concernée. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la Commune de Reugny.

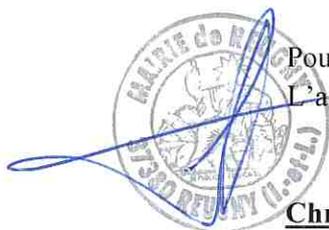
Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades Château-Renault / Monnaie

Fait à REUGNY, le 24 octobre 2024



Pour le Maire,
L'adjoint chargé de la voirie

Christian SOUCHU